

LES GENERATIONS ET CATEGORIES DES DROITS

L'effort contemporain pour établir le respect des droit humains s'insère dans une lutte pour réaliser l'émancipation des individus qui dure depuis des siècles. Chaque étape de l'histoire de l'humanité a contribué à élargir le concept des droits humains.

En général, les spécialistes parlent de trois générations de droits qui se sont développées au cours des siècles, à savoir :

- les droits civils et politiques (droits de la première génération) ;
- les droits économiques, sociaux et culturels (droits de la deuxième génération)
- les droits des peuples ou droits de la solidarité (droits de la troisième génération)

Dernièrement, quelques spécialistes distinguent une quatrième génération de droits : Ceux des personnes vulnérables.

DROITS DE LA PREMIERE GENERATON : DROITS CIVILS POLITIQUES

Parmi les droits civils et politiques, on trouve :

- le droit à la vie ;
- le droit à la dignité et à la sécurité de la personne
- le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression
- le droit de n'être ni torturé arrêté arbitrairement ou exilé ;
- le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- le droit à l'égalité devant la justice ;
- le droit de vote et le droit d'accès aux responsabilités publiques ;
- le droit à la propriété privée ;
- le droit à une nationalité.

Cette conception d'abord essentiellement individualiste des droits a évolué avec le temps pour finir par inclure également une dimension collective. C'est l'origine des droits économiques, sociaux et culturels ou droits de la deuxième génération.

DROITS DE LA DEUXIEME GENERALE

Cette deuxième catégorie de droit apparaît au XIXème siècle, elle est liée à la sociale démocratie qui cherche à intégrer l'égalité socio-économique à la liberté. L'intention est de garantir les conditions sociales et culturelles qui permettront à chacun et à chacune de jouir pleinement de tous ses droits.

Parmi les droits socio-économiques et culturels, on trouve :

- ❑ le droit au bien être ;
- ❑ le droit au travail et aux conditions d'emploi justes ;
- ❑ le droit à l'éducation ;
- ❑ le droit à la santé physique et mentale
- ❑ le droit à la syndicalisation et le droit de grève ;
- ❑ le droit à l'alimentation, aux vêtements, à l'habitation ;
- ❑ le droit à la culture ;
- ❑ le droit au repos et aux loisirs.

Ces deux générations de droits ont été énoncées sur le plan international dans la Déclaration Universelle des Droit de l'Homme signée par les Nations Unies en 1948

DROIT DE LA TROISIEME GENERATION

Une troisième génération ou catégorie de droit se développe à partir des années 1970 en réponse à la situation mondiale de notre époque. Certains auteurs l'appellent droits de la solidarité.

Ces droits s'infèrent d'une conception planétaire qui tient compte de l'interdépendance mondiale et du besoin d'établir un nouvel ordre politique et économique international. La solidarité est considérée comme un élément nécessaire à la mise en application du respect de ces droits. Etant donné l'état embryonnaire de leur formulation, on ne trouve pas encore de texte universel qui les énonce dans leur ensemble, comme c'est le cas des deux premières générations de droits.

Parmi les droits de cette génération, on trouve :

- ❑ le droit à la paix ;
- ❑ le droit à la libre détermination des peuples ;

- ❑ le droit des minorités ;
- ❑ le droit au développement ;
- ❑ le droit à un environnement sain et à l'utilisation de ses ressources naturelles ;
- ❑ le droit à un régime démocratique représentant l'ensemble des citoyens et des citoyennes, sans distinction de race, de sexe, de croyances et de couleur.

QUATRIEME GENERATION

Enfin, une quatrième génération ou catégorie de droits a pris forme durant les dernières décennies. Il s'agit des droits des personnes vulnérables, à savoir ; les handicapés, les personnes âgées et les enfants. Tout comme dans le cas précédent, il n'existe pas encore de texte universel qui énoncerait ces droits dans leur ensemble. En ce qui concerne les enfants, une convention sur les droits des enfants vient d'être signée en 1989 par les Nations Unies à l'occasion du trentième anniversaire de la Déclaration des Droits des enfants de 1959. Cette convention vient compléter la Déclaration de 1959.

Parmi les droits des enfants, on trouve :

- ❑ le droit à la protection contre toute forme de négligence, de cruauté, d'exploitation, de discrimination ;
- ❑ le droit à une éducation obligatoire et gratuite au moins aux niveaux élémentaire.
- ❑ Le droit à la santé physique et mentale ;
- ❑ Le droit aux jeux ;
- ❑ Le droit à un traitement juste et équitable ;
- ❑ Le droit des enfants handicapés à bénéficier des soins spéciaux et d'une éducation appropriée.

Bien que ces diverses catégories de droits diffèrent par leur caractère et par leur système de protection, les juristes s'entendent généralement pour affirmer que ces droits sont de même nature, c'est-à-dire qu'ils sont inhérents à la dignité humaine. En d'autres termes, aucune hiérarchisation qui voudrait justifier la présence d'une catégorie de droits sur une autre n'est admissible. Ces droits sont tous reliés entre eux ; ils sont interdépendants et constituent un tout.